

Nouvelles modalités relatives aux avis de service et aux autorisations pour certains chirurgiens dentistes travaillant dans des établissements du Nord et modification de l'avis de service

Des modifications ont été apportées aux modalités relatives aux avis de service et aux autorisations pour les dentistes visés par l'*Entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans des établissements du Nord*.

1 Avis de service et autorisation

Dans le but de simplifier la délivrance des avis de service et des autorisations dans les établissements visés par l'EP – Dentistes œuvrant dans des établissements du Nord, ces documents peuvent désormais être délivrés avec le numéro de l'établissement mère où le dentiste sera amené à travailler plutôt qu'avec celui du dispensaire.

Ainsi, le dentiste peut rendre des services dans différents dispensaires dans le cadre de sa nomination dans l'établissement mère. Les heures effectuées doivent alors être facturées avec le numéro de l'établissement mère où l'avis de service et l'autorisation du MSSS, si requise, sont délivrés, et ce, même si des services ont été rendus dans un ou des dispensaires.

Sur le formulaire [Avis de service – Dentistes – Rémunération à tarif horaire et à honoraires fixes](#) (3755), le numéro de l'établissement mère doit être indiqué à la section 2. *Établissement ou installation(s)*. De plus, le nom et le numéro de tous les dispensaires pour lesquels le dentiste est autorisé à facturer doivent être indiqués à cette section.

Cette modification entraîne l'ajout de nouvelles modalités de facturation pour certains dispensaires des régions du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

1.1 Modalités de facturation pour certains dispensaires des régions du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James

Les régions du Nunavik (17) et des Terres-Cries-de-la-Baie-James (18) comptent 16 dispensaires pour lesquels le secteur établi à l'annexe VIII de l'Entente est différent de celui de l'établissement mère.

Ainsi, lorsqu'il exerce dans un dispensaire dont le secteur est différent de celui de l'établissement mère, lors de sa facturation, le dentiste doit utiliser les secteurs de dispensation créés pour les dispensaires concernés pour que le calcul de la prime d'éloignement s'effectue correctement. Si le dispensaire est dans le même secteur que l'établissement mère, l'inscription d'un secteur de dispensation n'est pas requise.

L'[annexe](#) de la présente infolettre présente un tableau des dispensaires auxquels s'applique cette nouvelle façon de facturer.

2 Modifications au formulaire *Avis de service – Dentistes (3755)*

Nous avons changé le titre du formulaire 3755 pour [Avis de service – Dentistes – Rémunération à tarif horaire et à honoraires fixes](#). De plus, la section 2. *Établissement et installation(s)* est modifiée pour pouvoir indiquer les dispensaires dans lesquels le dentiste peut travailler. Afin d'améliorer la compréhension du formulaire, nous avons également modifié son guide de remplissage en ajoutant un encadré qui détaille les situations pour lesquelles une autorisation du MSSS est requise ainsi que les coordonnées où doit être acheminé l'avis de service dûment rempli.

Annexe

Tableau des dispensaires concernés par la nouvelle facturation

Établissement mère	Numéro et nom du dispensaire	Secteur de dispensation à utiliser
01623 – Hôpital de Chisasibi		
	80305 – CMC Wemindjil	49
	80315 – CMC Eastmain	49
	80345 – CMC Nemaska	49
	80355 – CMC Waskaganish	49
01603 – Centre de santé Tulattavik de l'Ungava		
	18873 – Centre de réadaptation Sapummivik	48
	80225 – Dispensaire de Quaqlaq	48
	80235 – Dispensaire de Kangiqsualujjuaq	48
	80255 – Dispensaire de Kangiqsuk	48
	80265 – Dispensaire d'Aupaluk	48
	80275 – Dispensaire de Kangiqsujuaq	48
	80285 – Dispensaire de Tasiujuaq	48
07523 – Centre de santé Inuulitsivik		
	80175 – Dispensaire d'Ivujivik	48
	80185 – Dispensaire d'Akulivik	48
	80195 – Dispensaire de Kuujuarapik	50
	80215 – Dispensaire de Salluit	48
	80455 – Dispensaire d'Umiujuaq	50